

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE-2022-4696T** **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté n°85 DAG/2022 du 1 septembre 2022 exécutoire le 2 septembre 2022, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

**VU** l'autorisation de voirie n° CE-0034-22-039-TX-9874, en date du 22/11/2022

**VU** la demande de l'entreprise SCOPELEC CHARMEIL demeurant 4, rue des Martoulets 03110 CHARMEIL représentée par Madame Virginie THUEL-CHASSAIGNE, en date du 21/11/2022

**CONSIDÉRANT** les travaux remplacement poteau, réalisés par l'entreprise SCOPELEC CHARMEIL

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 34, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Du 28 novembre 2022 au 30 décembre 2022 inclus, sur la RD 34 du PR 12+0400 au PR 12+0700, sur la commune de Bresnay, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par panneaux B15+C18 , sur décision de l'entreprise.

L'alternat est géré par l'entreprise SCOPELEC CHARMEIL .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 50 mètres.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise SCOPELEC CHARMEIL.

Elle est installée selon le schéma CF22 du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

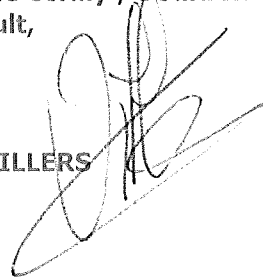
### **ARTICLE 3**

Monsieur le Président du Conseil Départemental, le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, l'entreprise SCOPELEC CHARMEIL et Monsieur le Maire de Bresnay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à : le service des transports scolaires et le SICTOM Nord Allier.

Fait à Cérilly, le 24 NOV. 2022

**le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le chef par intérim de l'Unité Territoriale  
Technique de Cérilly / Bourbon  
l'Archambault,**

Sébastien VILLERS



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »